



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-210

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DEAL

- R03-2017-09-14-003 - AP 14/09/2017 cas par cas ARM crique Amadis (2 pages) Page 4  
R03-2017-09-15-001 - AP carriere Maringouins modif (2 pages) Page 7

## DIECCTE

- R03-2017-09-14-005 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°R03-2017-02-15-008 du 15 février 2017 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les CAE, CIE et CUI (5 pages) Page 10  
R03-2017-08-28-034 - arrêté portant subdélégation de signature de M. MATTERA, directeur de la DIECCTE dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus Coeur, Chorus Formulaire, Chrous-DT (2 pages) Page 16  
R03-2017-08-28-033 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (3 pages) Page 19

## DRL

- R03-2017-09-15-015 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Commune de Kourou (2 pages) Page 23  
R03-2017-09-15-002 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane (2 pages) Page 26

## EMIZ

- R03-2017-09-15-017 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°123 ZONE 2 (2 pages) Page 29  
R03-2017-09-15-003 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°143 ZONE 3 (2 pages) Page 32  
R03-2017-09-15-005 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°146 ZONE 3 (2 pages) Page 35  
R03-2017-09-15-008 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°162a ZONE 3 (2 pages) Page 38  
R03-2017-09-15-010 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°169a ZONE 3 (2 pages) Page 41  
R03-2017-09-15-011 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°170 ZONE 3 (2 pages) Page 44  
R03-2017-09-15-013 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°197a ZONE 3 (2 pages) Page 47  
R03-2017-09-15-016 - Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition des bâtis maison n°23 ZONE 4 (2 pages) Page 50  
R03-2017-09-15-004 - Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY maison N°144 ZONE 3 (3 pages) Page 53  
R03-2017-09-15-006 - Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY maison N°158a ZONE 3 (3 pages) Page 57

R03-2017-09-15-009 - Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY maison N°163a ZONE 3 (3 pages)	Page 61
R03-2017-09-15-012 - Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY maison N°172 ZONE 3 (3 pages)	Page 65
R03-2017-09-15-014 - Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY maison N°199a ZONE 3 (3 pages)	Page 69
R03-2017-09-15-007 - Mise en demeure de quitter les lieux maison N°160a ZONE 3 (3 pages)	Page 73

DEAL

R03-2017-09-14-003

AP 14/09/2017 cas par cas ARM crique Amadis

*Décision exemptant d'Etude d'Impact le projet d'ARM crique Amadis - SAS La Pépite d'Or*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis, à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SAS la Pépite d'Or relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis à Saint Laurent du Maroni, reçu le 10 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 3 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de cinq mètres de large et environ 14 km de long, sans abattage de gros arbres, avec treize franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ vingt-deux puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que le projet se situe en amont de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Saut Tamanoir » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique mauvais et état écologique moyen ;



Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite et que les impacts en seront limités ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Amadis, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Denis GIROU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-09-15-001

AP carrière Maringouins modif

*Modifiant AP n° 2015-352-003 du 18 décembre 2015 autorisant la Sté des Carrières de Cabassou à l'utilisation d'explosifs dès réception sur la carrière des "Maringouins" situé sur le territoire de la commune de Cayenne*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral n°  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-352-0003 du 18 décembre 2015 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à  
l'utilisation d'explosifs dès réception sur la carrière des « Maringouins » situé sur le territoire de la commune de Cayenne**

Le préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FABRE en qualité de Préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1968B/1D/ENV du 19 octobre 2000 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à exploiter une carrière de roche sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-352-0003 du 18 décembre 2015 autorisant la Société de des Carrières de Cabassou à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation UDR présenté par la Société de des Carrières de Cabassou le 26 avril 2017 ;
- VU** le rapport sur Service Risques Énergie Mines et Déchets de la DEAL Guyane du 12 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques de la demande de modification de l'autorisation d'UDR, la demande présentée n'est pas substantielle ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la fréquence de livraison des explosifs pendant une période de 10 semaines est justifiée ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de transport des explosifs du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;
- Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ayant délégation de signature à cet effet par l'arrêté préfectoral 28 août 2017 susvisé ;



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : le Bénéficiaire**

La société des Carrières de Cabassou, dont le siège social est situé au PK 0,8 route de Dégrad des Cannes, BP1038- 97343 CAYENNE Cedex – dénommé ci après le bénéficiaire, doit respecter pour l'utilisation des produits explosifs dès réception, sur l'emprise du périmètre d'extraction de la carrière de roche dites les « Maragouins » situé sur la commune de Cayenne, les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : fréquence maximales de livraison de produit explosifs**

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-352-0003 du 18 décembre 2015.

A partir de la date de la signature du présent arrêté et pour une période de 10 semaines :

les fréquences maximales de livraison de produit explosifs respectent les valeurs suivantes :

- quinze (15) livraisons maximum par mois, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés ;
- trois (3) jours maximum par semaine, de livraison à la carrière des « Maringouins » citée à l'article 1.

Au-delà de cette période de 10 semaines :

les fréquences maximales de livraison de produit explosifs respectent les valeurs suivantes :

- dix (10) livraisons maximum par mois, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés ;
- deux (2) jours maximum par semaine, de livraison à la carrière des « Maringouins » citée à l'article 1.

La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seul, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**ARTICLE 3 : Voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne.

**ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, à la personne physique responsable, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, BP 54, 97332 Cayenne, chargé, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le Maire de la commune de Cayenne ;
- le Commissaire de police de Cayenne ;
- le Colonel commandant les forces de gendarmerie de Guyane ;
- le Chef du SIRACED-PC ;
- le préfet de la région Guyane

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne le,

P/ le préfet,

15 septembre 2017

Le Chef de service  
Risques, Energie, Mines et Déchets

Guy FAUCHER

**DIECCTE**

**R03-2017-09-14-005**

**Arrêté abrogeant l'arrêté n°R03-2017-02-15-008 du 15  
février 2017 fixant le montant et les conditions de l'aide de  
l'Etat pour les CAE, CIE et CUI**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

## ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté n° R03-2017-02-15-008 du 15 février 2017

### **Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

**VU** les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

**VU** l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

**VU** le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**VU** les circulaires et instructions ministérielles relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir ;

**VU** l'arrêté N° R03-2017-02-15-008 du 15 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

## ARRÊTE

### Contrats initiatives Emploi (CIE)

Sous réserve de la conclusion de CIE correspondant à un engagement spécifique de l'Etat antérieur au présent arrêté, et dans la limite des crédits disponibles, il est mis fin à toute possibilité de nouvelle prescription de CIE pour l'ensemble du territoire (convention initiale comme convention de renouvellement).

### Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Afin de permettre la mise en œuvre des contrats CUI-CAE pour les publics prioritaires précisés à l'article 1 sont désignés comme prescripteurs :

- Pôle Emploi,
- La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG),
- La Mission Locale Régionale de Guyane,
- Cap Emploi.

**L'embauche en CUI-CAE est réservée aux employeurs du secteur non marchand.** Sont éligibles au dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droits privé à but non lucratif (association loi 1901, les ateliers chantiers d'insertion (ACI), les organismes de sécurité sociale, les mutuelles et les organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, les comités d'entreprise, les fondations, toutes personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin...) :

**Sont exclus** les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

**Le nombre de prescription de CUI-CAE s'effectue dans la limite de l'enveloppe physique et budgétaire annuelle disponible.**

#### **ARTICLE 1 : Publics éligibles**

Sont éligibles, au contrat unique d'insertion, les publics suivants :

- Les demandeurs d'emplois de longue durée (12 mois et plus au cours des 24 derniers mois) ;
- Les demandeurs d'emplois de très longue durée (24 mois et plus au cours des 36 derniers mois) ;
- Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés ;
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par la CTG dans le cadre d'une CAOM ;
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle ;
- Les demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;



- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente (titulaire d'une autorisation de travail pour ces derniers) ;
- Les demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans ;
- Les demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, sans diplôme, ni qualification, pour lesquels la mesure emploi d'avenir n'a pas pu être mobilisée pour leur renouvellement ;
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne correspondant pas aux critères ci-dessus, après avis du sous-préfet en charge du bassin d'emploi concerné dans la limite de 5 % de l'enveloppe régionale ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale ;
- Les demandeurs d'emplois sous-main de justice ;
- Les anciens détenus en réinsertion.

## **ARTICLE 2 : Recrutements spécifiques**

Des recrutements spécifiques peuvent être réalisés parmi les publics éligibles cités uniquement aux alinéas 1 à 8 de l'article 1 :

- pour l'exercice des missions d'adjoints de sécurité au sein de la Police Nationale ;
- dans les établissements scolaires de l'Éducation Nationale pour les personnels recrutés dans le cadre de l'accompagnement et de l'encadrement des élèves en situation de handicap et des élèves en milieu scolaire (établissements publics et privés d'enseignement).

## **ARTICLE 3 : Taux de prise en charge**

Le taux de participation de l'État à la rémunération des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), exprimés en pourcentages du SMIC, est fixé à **un taux unique de 70%** pour tous publics mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Durée de prise en charge**

Le CUI-CAE est un **contrat de travail de droit privé**, à durée indéterminée ou à durée déterminée. La durée hebdomadaire de prise en charge des contrats CUI-CAE est fixée à 20 heures. Cette durée hebdomadaire de prise en charge des contrats est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée de l'aide initiale est de 6 mois à 12 mois renouvelable dans une limite de 24 mois. Elle est déterminée en fonction de la nature de l'emploi occupé, du profil de la personne et du parcours d'insertion professionnelle.

Elle peut être inférieure à 6 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

S'agissant des recrutements dans le cadre de l'enveloppe dédiée à l'Éducation Nationale la durée est variable, selon les fonctions exercées, dans la limite des 12 mois.

## **ARTICLE 5 : Renouveaulement et durée maximale**

Le renouvellement n'est pas automatique. Il est conditionné aux crédits disponibles et doit être motivé et accompagné d'un bilan individuel des actions mises en œuvre pour favoriser l'insertion du bénéficiaire sur le marché du travail. L'employeur doit notamment justifier des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formations qualifiantes, ou de la réalisation d'immersion ou de professionnalisation comme prévu par les articles L.5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail.

Le renouvellement sera refusé s'il a été constaté que l'employeur n'a pas mené les actions de formation professionnelle et d'aide à l'insertion initialement prévues lors de la décision initiale d'attribution de l'aide de l'Etat.

L'employeur devra également joindre à la demande de renouvellement le détail des actions d'accompagnement et de formation qu'il entend réaliser durant la période de prolongation.

La durée totale de l'aide, convention initiale et avenants de renouvellement, ne pourra pas excéder 24 mois.

Il peut être dérogé à la durée maximale d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle dans les cas de figure suivants :

- Lorsque la convention concerne une personne reconnue travailleur handicapé ;
- Lorsqu'un salarié âgé de 50 ans rencontre des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié atteint l'âge de 50 ans au cours des deux premières années de la convention ;
- Lorsqu'un salarié est âgé de 58 ans et plus, l'aide de l'Etat peut être prolongée jusqu'à la date à laquelle il est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation. La durée est alors prolongée jusqu'au terme de la formation suivi par le salarié dans une limite de 60 mois.

La durée maximale de 24 mois peut être portée à 60 mois, par avenants successifs, sous réserve de la production d'un bilan individuel des actions d'accompagnement et de formation.

Lors du renouvellement d'un CUI, les conditions d'éligibilité du bénéficiaires sont appréciées au regard de sa situation lors de la conclusion de la convention initiale et des dispositions mentionnées dans l'arrêté en vigueur.

## **ARTICLE 6 : Contrôle du dispositif**

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI pourront faire l'objet de contrôle par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE).

Lors des contrôles, s'il apparaît que les modalités de mise en œuvre des contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, le prescripteur pourra dénoncer la convention conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées conformément à l'article R 5134-29 et 5134-54 du code du travail.

### **ARTICLE 7 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté N° R03-2017-02-15-008 du 15 février 2017, elles s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 SEP. 2017

Le Préfet de la région Guyane,

Préfet de la Guyane



Patrice FAURE

# DIECCTE

R03-2017-08-28-034

arrêté portant subdélégation de signature de M.  
MATTERA, directeur de la DIECCTE dans le cadre de  
l'utilisation des applications Chorus Coeur, Chorus  
Formulaire, Chrous-DT

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Guyane  
Secrétariat Général

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Michel-Henri MATTERA**

**Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**

**du travail et de l'emploi de Guyane (DIECCTE)**

**dans le cadre de l'utilisation des applications**

**CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT**

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 19 avril portant nomination de M. Michel Henri MATTERA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guyane;

Vu l'arrêté du préfet de Guyane en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté de Monsieur Michel Henri MATTERA en date du 28 août 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Ary BEAUJOUR, Patrick MARTIN, Laurent SENN et Franck CLERY,

## ARRETE:

### ARTICLE 1 :

L'arrêté de subdélégation de signature dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT du 05 septembre 2016 est abrogé.

A compter du 28 août 2017, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation à :

- **Franck CLERY, Secrétaire Général**
- **Sherline AMECIA, Secrétaire Générale Adjointe**
- **Carine THOMAS, contrôleur du travail, chargée de la cellule financière**
- **Lucette TELON, secrétaire administrative, chargée de la gestion du budget de fonctionnement et de l'assistance technique du FSE**

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés susvisés, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus Cœur, Chorus Formulaire, et Chorus-DT, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- **Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »**
- **Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**
- **Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail »**
- **Programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »**
- **Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**
- **Programme 155 « Assistance technique FSE »**
- **Compte de tiers FSE 464.1 Centre financier L 102**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane et les sub-délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi de Guyane,



Michel Henri MATTERA

DIECCTE

R03-2017-08-28-033

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur  
MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Guyane  
Secrétariat Général

### ARRETE

**portant subdélégation de signature de Monsieur Michel Henri MATTERA,  
directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n°2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret n°2013-0032 du 5 février 2013 modifié portant nomination de monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité d'inspecteur général des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

Vu l'arrêté du préfet de Guyane en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;



Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011 portant nomination de monsieur Patrick MARTIN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable du pôle « politique du Travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 3 octobre 2013 portant nomination de monsieur Laurent SENN, attaché principal, en qualité de responsable du pôle « Entreprises, emploi et économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 26 juin 2015, portant nomination de monsieur Ary BEAUJOUR, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, chargé des fonctions de responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 01 mars 2016, portant nomination de monsieur Franck CLERY, agent contractuel, en qualité de secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté de subdélégation de signature du 26 mai 2016 est abrogé.

A compter du 28 août 2017, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Monsieur Patrick MARTIN, responsable du pôle Travail
- Monsieur Laurent SENN, responsable du pôle Entreprises, économie et emploi
- Monsieur Franck CLERY, secrétaire général

à l'effet de signer, pour le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences relevant de leur pôle respectif. En cas d'intérim du directeur, le responsable désigné aura compétence pour signer tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences du secrétariat général ou, du ou des pôles dont le ou les responsables sont absents.

Sont exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances administratives présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

Sont également exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances techniques adressées aux ministères, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale

d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

**ARTICLE 2 :**

La présente subdélégation s'entend sous réserve des exclusions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Préfet à monsieur Michel-Henri MATTERA :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

**ARTICLE 3 :**

La signature des subdélégués est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention :

«Pour le Préfet,  
le Directeur des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par délégation,  
le directeur adjoint  
ou  
le responsable de pôle  
ou  
le secrétaire général »

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 28/08/2017



Le Directeur des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi de Guyane

Michel-Henri MATTERA

DRL

R03-2017-09-15-015

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la  
Commune de Kourou

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Commune de Kourou pour le  
somme de 6 173,47 € au profit de la RAFP*

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 05 SEP. 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif  
de la Commune de Kourou**

de la somme de 6 173,47 € au profit de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9031 9 en date du 17 mai 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Kourou a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 6 173,47 € dans son budget et de le mandater ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 charges de personnels et de frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 6 173,47 € au chapitre 012 du budget primitif de la Commune de Kourou;

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et de frais assimilés ».

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2017-09-15-002

Portant mandatement d'office sur le budget primitif du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la  
Guyane

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Guyane*





PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE** n°

du **15 SEP. 2017**

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane**

de la somme de 3 982,63 € au profit de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9025 8 en date du 17 mai 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 3 982,63 € dans son budget et de le mandater ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 charges de personnels et de frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 3 982,63 € au chapitre 012 du budget primitif du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane;

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et de frais assimilés ».

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



EMIZ

R03-2017-09-15-017

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°123 ZONE 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS  
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002/SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2016-11-08-057 (bâtiment ou construction référencé sous le n°123) du 08 novembre 2016.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°123, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°123, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°123 comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

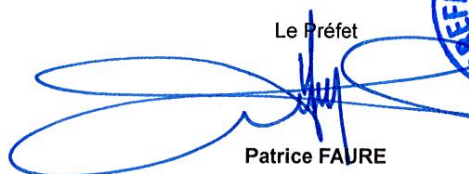
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-15-003

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°143 ZONE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-07-21-018 (bâtiment ou construction référencé sous le n°143) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°143, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°143, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°143 comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 15 SEP. 2017

Le Préfet

  
Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-15-005

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°146 ZONE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-07-21-019 (bâtiment ou construction référencé sous le n°146) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°146, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°146, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73



**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°146 comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017



Le Préfet

Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-15-008

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°162a ZONE 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, RO3-2017-07-21-020 (bâtiment ou construction référencé sous le n°162a) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°162a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°162a, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°162a comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017



Le Préfet

Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-15-010

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°169a ZONE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, RO3-2017-07-21-021 (bâtiment ou construction référencé sous le n°169a) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°169a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°169a, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°169a comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

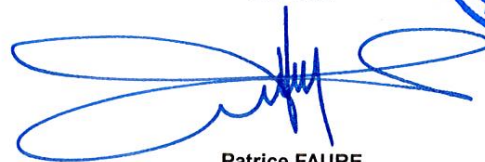
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE





EMIZ

R03-2017-09-15-011

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°170 ZONE 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-07-21-022 (bâtiment ou construction référencé sous le n°170) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°170, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°170, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°170 comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

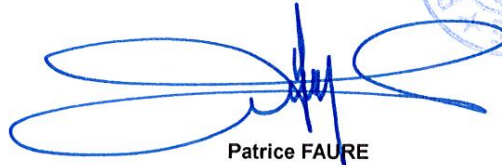
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-15-013

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°197a ZONE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-07-21-023 (bâtiment ou construction référencé sous le n°197a) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°197a, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°197a, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.



**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°197a comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017



Le Préfet

Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-15-016

Arrêté portant interdiction de réinstallation et démolition  
des bâtis maison n°23 ZONE 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-07-21-14 (bâtiment ou construction référencé sous le n°23) du 21 juillet 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°23, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

**Considérant** que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

**Considérant** que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

**Considérant** que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°23, comme devant être démoli ;

**Considérant** que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ARRÊTE**

**Article 1** - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 2** - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°23 comme défini par l'arrêté individuel précité.

**Article 3** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-15-004

Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY  
maison N°144 ZONE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°144, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que M. SHEONARAIN Philip, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°144 est susceptible de remplir les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°144 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence, sous réserve qu'ils puissent apporter la garantie du respect des conditions d'éligibilité ;


*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ**  
**CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEU**  
**SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE**

**Opération d'évacuation de la zone 03 du Mont-Baduel**

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
144	-52.30605	4.91991	

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°144, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017

Le Préfet

  
Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-15-006

Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY  
maison N°158a ZONE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX  
SUR LE SITE DU MONT BADEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°158a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que M. LALL Fazal, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°158a est susceptible de remplir les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de logement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°158a lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au logement d'urgence, sous réserve qu'ils puissent apporter la garantie du respect des conditions d'éligibilité ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*


**ARRÊTE**

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73



**ANNEXE A L'ARRÊTÉ**  
**CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEU**  
**SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE**

**Opération d'évacuation de la zone 03 du Mont-Baduel**

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
158a	-52.30572	4.91933	

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°158a sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE



EMIZ

R03-2017-09-15-009

Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY  
maison N°163a ZONE 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX  
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002/SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°163a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que Mme. MONTEIRO DOS SANTOS Monica, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°163a est susceptible de remplir les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de logement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°163a lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au logement d'urgence, sous réserve qu'ils puissent apporter la garantie du respect des conditions d'éligibilité ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*


### ARRÊTE

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73



**ANNEXE A L'ARRÊTÉ**  
**CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEU**  
**SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE**

Opération d'évacuation de la zone 03 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
163a	-52.30637	4.91989	



**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°163a sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

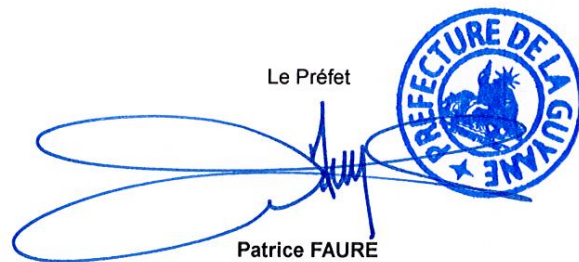
**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-15-012

Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY  
maison N°172 ZONE 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ  
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX  
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002/SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°172, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que M.LOMBA Cicelhome, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°172 est susceptible de remplir les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°172 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence, sous réserve qu'ils puissent apporter la garantie du respect des conditions d'éligibilité ;


*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ**  
**CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEU**  
**SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE**

**Opération d'évacuation de la zone 03 du Mont-Baduel**

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
172	-52.30602	4.91889	



**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°172 sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE





EMIZ

R03-2017-09-15-014

Mise en demeure de quitter les lieux LETCHIMY  
maison N°199a ZONE 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ  
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX  
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°199a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que Mme. POMMIER Clémence, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°199a est susceptible de remplir les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°199a lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence, sous réserve qu'ils puissent apporter la garantie du respect des conditions d'éligibilité ;


*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ**  
**CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEU**  
**SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE**

**Opération d'évacuation de la zone 03 du Mont-Baduel**

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
199a	-52.30685	4.91845	

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°199a sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

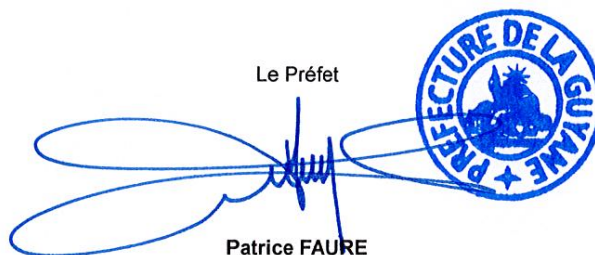
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017

Le Préfet



Patrice FAURE

EMIZ

R03-2017-09-15-007

Mise en demeure de quitter les lieux maison N°160a  
ZONE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 160a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain.

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 160a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.


**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer ou réinstaller.

**Article 3** - Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ**  
**CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX**  
**SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE**

**Opération d'évacuation de la zone 03 du Mont-Baduel**

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
160a	-52.30580	4.91890	

**Article 4** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur le bâtiment ou construction à évacuer de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ou hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

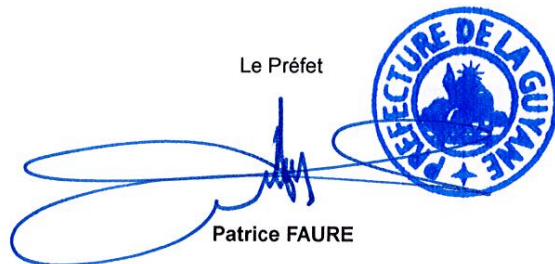
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

15 SEP. 2017

Le Préfet

The image shows a blue ink signature of Patrice FAURE. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter and a central emblem featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the signature, the name 'Patrice FAURE' is printed in a bold, sans-serif font.

Patrice FAURE